

Forum des Associations

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. LEROY du service des sports de la commune en date du 29 août 2025, en vue d'organiser le forum des associations le samedi 6 septembre 2025,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville et rue Maïchin, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place de l'Hôtel de Ville (dans la partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine) et rue Maïchin (dans la partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la salle municipale), **du jeudi 4 septembre 2025 à 08h au lundi 8 septembre 2025 à 12h.**

Article 2 : 6 places de parking sur la place de l'hôtel de ville devant l'entrée de la salle Aliénor d'Aquitaine de ville seront réservées pour entreposer les chalets avant leur mise en place **dès le lundi 1^{er} septembre 2025.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Champ de Foire, sur le parking des commerçants, le **samedi 6 septembre 2025, de 6h00 à 18h00**, à l'exception des voitures de collection présentées par le Rotary Club.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services des Sports en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, le Service des Sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

03 SEP. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

